

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

DÉCRET

n° XXX du XXX portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation
des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

NOR : MENE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-
13 ;

[Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant
expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités
périscolaires dans ce cadre ;]

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}

« A titre expérimental, pour une durée de trois ans, le recteur d'académie peut autoriser des
adaptations à l'organisation de la semaine scolaire dérogeant aux dispositions des premier,
deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation. Ces adaptations
ne peuvent toutefois avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-
journées par semaine, comprenant au moins cinq matinées, ni d'organiser les heures
d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par

jour et trois heures trente par demi-journée. Ces adaptations peuvent s'accompagner d'une dérogation aux dispositions de l'article D. 521-2 du même code.

Les adaptations prévues à l'alinéa précédent ne peuvent avoir pour effet de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

Le recteur se prononce sur une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école. Il peut décider que l'expérimentation s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Le recteur s'assure de la compatibilité de l'expérimentation avec l'intérêt du service et de sa cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et, le cas échéant, avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation.

Avant de prendre sa décision, le recteur consulte, dans les formes prévues par l'article D 213-29 du code de l'éducation, le département compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Si au terme d'un délai de vingt jours après sa saisine, le département n'a pas fait connaître son avis, ce dernier est réputé favorable.

Article 2

Les expérimentations mises en œuvre dans le cadre prévu par les alinéas précédents font l'objet, six mois avant leur terme, d'une évaluation réalisée sous l'autorité du recteur d'académie. L'évaluation est transmise au ministre chargé de l'éducation.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2014.

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.